



## MISE A PIED CONSERVATOIRE FAUTE GRAVE

Par **irabazle**, le **03/02/2016** à **18:50**

Bonjour,

je viens d'être l'objet de la part de mon employeur d'une mise à pied conservatoire pour faute grave immédiate sans versement de salaire suivi d'un entretien préalable à licenciement sous 6 jours:

je suis gardien d'un camping dans le 33, je viens de signer mon CDI le 1.01.2016 après 2X3 mois de préavis, mais j'avoue que je ne fais plus les tâches de mon contrat et que je ne fais plus qu'une ronde au lieu de quatre sur le site, je ne suis plus motivé sur ce site et je n'effectue pas les dispositions de mon contrat, mon employeur justifie la faute grave pour non exécution des tâches établies dans mon contrat et surtout la faute grave de ne plus surveiller à la loge ni faire mes rondes, ce qui implique la non sécurité du site: en a-t-il le droit d'invoquer la faute grave pour non sécurité du site et des adhérents du camping ? merci de vos réponses cordialement

Par **P.M.**, le **03/02/2016** à **20:06**

Bonjour,

Je pense qu'il faut comprendre 2 x 3 mois de période d'essai..

L'employeur a le droit de considérer qu'il y a faute grave et en plus elle semble avérée...

Vous pourriez vous faire assister lors de l'entretien préalable, de préférence par un Représentant du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, par un Conseiller du Salarié, comme cette possibilité doit être rappelée dans la convocation...

Par **irabazle**, le **03/02/2016** à **20:59**

bonsoir et merci de votre réponse, vous pensez donc que la faute grave retenue de non sécurité des adhérents du camping, est valable..? merci réponse

Puis-je vous demander une autre question-réponse, svp, dans mon contrat je vis dans un logement de fonction attenant à la loge je paie 300€ de loyer tout compris, dois-je le rendre avant le 31 mars 2016, date de fin hivernale ou je dois le rendre dès mon licenciement..? merci encore pour ces deux réponses

Cordialement

Par **P.M.**, le **03/02/2016** à **21:20**

C'est l'employeur qui qualifie la faute et je pense que les rondes sont quand même destinées à garantir la sécurité du site et par conséquent des occupants...

Si c'est un logement de fonction inscrit au contrat de travail, vous devez normalement le restituer dès la rupture du contrat de travail sauf accord avec l'employeur...

Par **irabazle**, le **04/02/2016** à **07:59**

remerciements cordiaux pour vos réponses , à bientôt  
Bien à vous